

Vu le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa rendu applicable à la commune de Papeete par celui du 20 mai 1890 ensemble la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les Conseillers municipaux de la commune de Papeete, élus aux scrutins des 6 et 13 mai courant, se réuniront samedi prochain, 19 mai, à 2 heures de l'après-midi.

Cette réunion aura pour objet :

- 1° L'installation régulière du nouveau Conseil municipal ;
- 2° La nomination du Maire et des adjoints.

Art. 2. Le délai de convocation est fixé à 2 jours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. Ours.

---

**N° 176. — DÉCISION** nommant *M. Olivaint, juge-président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, membre du Conseil du Contentieux administratif.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1894, portant nomination de membres du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1894 ; ensemble l'arrêté du 16 mars 1894, portant nomination de M. Auber comme membre dudit conseil pour l'année 1894 ; enfin, l'arrêté du 4 mai 1894 portant cessation des fonctions de M. Auber, nommé par décret du 7 février 1894, juge-président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Nouméa ;

Considérant que, par suite, il y a lieu de pourvoir au remplacement de ce magistrat dans la composition du Conseil du Contentieux administratif ;